CIV. 1 D.G.

COUR DE CASSATION

COPIE

Audience publique du 9 novembre 1993

Rejet

M. GREGOIRE, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président

Arrêt n° 1382 P+F

Pourvoi n° 91-15.194.V

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Bomar Oil N.V., société de droit américain, dont le siège social est sis à Willemstadt, Curacao (Antilles Néerlandaises) U.S.A., 1 Panoramaweg, société par actions régie parla loi Antilles Néerlandaises et dont les bureaux sont sis à New York NY 10022, 445 Park Avenue (USA),

en cassation d'un arrêt rendu le 23 janvier 1991 par la cour d'appel de Versailles (chambres réunies), au profit de l'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières dite ETAP, société de droit tunisien, dont le siège social est sis 11, avenue Khereddine Pacha à Tunis (Tunisie),

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, **le moyen unique de cassation** annexé au présent arrêt :

LA COUR, en l'audience publique du 15 juillet 1993, où étaient présents : M. Grégoire, conseiller le plus ancien faisant fonctions de président, M. Lemontey, conseiller rapporteur, MM. Renard-Payen,

Gélineau-Larrivet, Forget, Mme Gié, M. Ancel, conseillers, M. Savatier, conseiller référendaire, Mme Le Foyer de Costil, avocat général, Mlle Ydrac, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Lemontey, les observations de Me Choucroy, avocat de la société Bomar Oil N.V., de Me Ryziger, avocat de l'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières, les conclusions de Mme Le Foyer de Costil, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu que par un échange de télex, au mois d'août 1983, L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et la société Bomar Oil, ayant son siège aux Antilles néerlandaises, ont conclu un accord portant sur la vente par l'ETAP de pétrole brut ; que cet accord se référait pour "les autres conditions" à "celles du contrat standard ETAP" ; qu'un différend étant survenu, l'ETAP a notifié à la société Bomar Oil la mise en oeuvre de la clause compromissoire CCI prévue à l'article 16 du contrat-standard, ce qu'a contesté la société Bomar Oil ; qu'un acte de mission a, cependant, été signé le 2 juillet 1984, précisant que l'arbitrage aurait lieu à Paris et que les règles de procédure seraient celles de la loi française complétées par le règlement de la CNUDCI ; que par sentence du 25 janvier 1985, les arbitres ont rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse qui soutenait, notamment, que la clause d'arbitrage qui n'était pas contenue dans un écrit signé par les parties, mais était seulement incluse dans un document auquel se référait l'accord principal, devait être considérée comme inexistante ; que l'arrêt attaqué (Versailles, 23 janvier 1991), statuant sur renvoi après cassation, a rejeté le recours en annulation de la sentence formé par la société Bomar Oil ;

Attendu que celle-ci fait grief à l'arrêt d'avoir violé l'article II de la convention de New-York du 10 juin 1958, ainsi que les articles 1443, 1495 et 1499 du nouveau Code de procédure civile, en ce qu'il n'a pas constaté que l'existence d'une clause compromissoire ait pu être mentionnée dans l'échange des télex ayant précédé celui prétendument d'acceptation du 26 août 1983, ni qu'il ait pu exister des relations habituelles d'affaires entre les parties qui, seules, pouvaient faire

présumer une parfaite connaissance des stipulations écrites du contrat-standard et, en particulier, de la clause d'arbitrage ;

Mais attendu qu'en matière d'arbitrage international, la clause compromissoire par référence écrite à un document qui la contient, par exemple des conditions générales ou un contrat-type, est valable, à défaut de mention dans la convention principale, lorsque la partie à laquelle la clause est opposée, a eu connaissance de la teneur de ce document au moment de la conclusion du contrat, et qu'elle a, fût-ce par son silence, accepté l'incorporation du document au contrat ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, après avoir examiné les télex échangés entre les parties, a, souverainement, relevé que la société Bomar Oil avait accepté, sans la moindre réserve, les propositions de l'ETAP se référant formellement à son contrat-standard dont elle avait reçu, antérieurement, une copie ; qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Bomar Oil N.V., envers l'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par M. le président en son audience publique du neuf novembre mil neuf cent quatre vingt treize.

pour la société Bomar Oil NV.

IOYEN ANNEXE
l'arrêt n° 1382 P+F
IV.1

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

"Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'**AVOIR** rejeté le recours en annulation formé par la Société BOMAR OIL N.V. à l'encontre de la sentence arbitrale du 25 Janvier 1985 rejetant l'exception d'incompétence par elle soulevée;

AUX MOTIFS QUE si la Convention de NEW YORK comme la loi française imposaient un écrit comme condition de validité de la clause compromissoire, et n'excluaient pas l'adoption d'une clause compromissoire par référence à un document qui la contenait, encore fallait-il, en vertu du principe du consensualisme, dès lors que l'existence de cette clause n'était pas mentionnée dans la convention principale mais seulement dans un document auquel se réfère la convention principale, que soit rapportée la preuve de ce que la partie à laquelle l'autre partie prétend opposer la clause compromissoire, avait bien eu connaissance de ladite clause au moment de la conclusion de la convention principale, cette preuve pouvant être rapportée par tous moyens; que le télex du 16 Août 1983 énonçait les conditions de la vente et renvoyait pour les autres conditions au contrat dit "standard E.T.A.P." en ces termes "Autres conditions : celles du contrat standard "ETAP" : ce contrat est à la disposition des soumissionnaires à la Direction commercialisation et programmation de l'ETAP; que la Société BOMAR OIL N.V. avait répondu le 18 Août 1983 en formulant certaines conditions d'achat et en ajoutant "Toutes les autres "clauses et conditions seront régies par les us et "coutumes de la branche"; que certaines conditions avaient été modifiées par télex du 19 Août 1983 puis du 22 Août 1983; qu'une réponse de l'E.T.A.P. du 25 Août 1983 se référant à une conversation avec M. HATCHWELL précisait "10/ Autres conditions (inspection etc) : "celles du contrat standard de vente ETAP (qui sont en "ligne avec la pratique dans le commerce international "de pétrole brut); que par télex du 26 Août 1983, la Société BOMAR OIL N.V. avait donné son accord; que par

télex du 29 Août 1983, puis du 30 Août 1983, l'E.T.A.P. avait exigé une caution bancaire, avant de prétendre le 7 Septembre 1983 que le prix de 31,05 USD/BBL FOB LA SKHIRRA était devenu ferme et définitif, conformément à la clause d'équité; que l'E.T.A.P. avait réitéré sa mise en demeure le 22 Septembre 1983, en faisant état de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 16 de son contrat standard; que la Société BOMAR OIL N.V. avait répondu le 23 Septembre 1983 qu'aucun accord ferme n'avait été conclu sur le prix; que la Société BOMAR OIL N.V. avait fait de nouvelles offres d'achat, en précisant que les autres conditions étaient celles du contrat standard E.T.A.P.; qu'il en résultait que la Société BOMAR OIL N.V. avait voulu substituer à l'acceptation d'une soumission la conclusion d'un contrat individuel; que son représentant M. HATCHWELL avait assisté le même jour à une réunion au cours de laquelle il lui a été remis une copie du contrat standard E.T.A.P.; qu'en homme d'affaires avisé, M. HATCHWELL n'aurait pas renoncé à voir écarter la référence au contrat standard E.T.A.P. au profit des us et coutumes de la branche, sans avoir pris connaissance dudit contrat, alors et surtout que ce contrat était à sa disposition; que la Société BOMAR OIL N.V. n'avait pas protesté sur le déclenchement de la procédure d'arbitrage, èt n'avait pas contesté avoir reçu une copie

du contrat standard; qu'il s'inférait de ces constatations qu'avant que la Société BOMAR OIL N.V. ait accepté sans réserves les propositions contenues dans le télex du 25 Août 1983, elle avait eu connaissance des stipulations expresses du contrat standard, dont une copie avait été remise le 22 Août 1983 à M. HATCHWELL lors de son déplacement à TUNIS;

ALORS QUE si l'article II alinéas 1 et 2 de la Convention de NEW YORK du 10 Juin 1958 n'exclut pas l'adoption d'une clause compromissoire par référence à un document qui la contient, encore faut-il -comme l'exigerait d'ailleurs la loi française- que l'existence de cette clause soit mentionnée dans la convention principale, sauf s'il existe entre les parties des relations habituelles d'affaires qui leur assure une parfaite connaissance des stipulations écrites régissant couramment leurs rapports commerciaux;

qu'en déclarant opposable à la Société BOMAR OIL N.V. la clause d'arbitrage insérée dans le contrat standard E.T.A.P., sans constater que l'existence d'une clause compromissoire ait pu être mentionnée dans l'échange des télex ayant précédé le télex prétendument d'acceptation du 26 Août 1983, ni qu'il ait pu exister des relations habituelles d'affaires entre les parties, qui seules pouvaient faire présumer une parfaite connaissance des stipulations écrites du contrat standard et en particulier de la clause d'arbitrage, la Cour d'Appel a violé l'article II alinéas 1 et 2 de la Convention de NEW YORK, ensemble les articles 1443, 1495 et 1499 du Nouveau Code de Procédure Civile. "